

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

MARCHÉ N°2025-004

**Objet : Acquisition de poubelles de tri intérieures et extérieures pour l'Université
Jean Monnet.**

LOT 1 – Poubelles intérieures

LOT 2 – Poubelles extérieures

Dans l'ensemble des communications entre titulaire et acheteur et dans les pièces contractuelles et du marché, les durées exprimées en heures ou en jours, faute de précision contraire, sont à comptabiliser en heures réelles ou en jours calendaires.

SERVICE ACHAT ET MARCHES PUBLICS

Affaire suivie par :

Mme MAURICE

M. Hervé FERRET ☎ 04 69 66 11 37

SOMMAIRE

1	ENGAGEMENT DU TITULAIRE	5
2	OBJET - FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - SPECIFICATIONS TECHNIQUES	5
	2.1 Objet du marché.....	5
	2.2 Montant.....	5
	2.3 Allotissement.....	5
	2.4 Options au sens du droit de l'Union Européenne.....	5
	2.4.1 Reconductions.....	5
	2.4.2 Marché de prestations similaires.....	5
	2.5 Type de marché.....	5
	2.6 Durée du marché.....	5
	2.7 Dispositions Générales.....	6
	2.7.1 Personne publique.....	6
	2.7.2 Documents contractuels.....	6
	2.7.3 Sous-traitance.....	7
	2.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	7
	2.9 Forme des notifications et communications.....	7
	2.10.1 Modifications tenant au prix.....	8
	2.10.2 Modifications tenant au titulaire du marché.....	8
	2.10.3 Adaptation et prolongation.....	8
	2.10.4 Modifications en cas de circonstances imprévisibles.....	9
	2.11 Marché complémentaire de fournitures.....	9
	2.12 Informations techniques.....	9
	2.12.1 Spécifications techniques.....	9
	2.12.2 Normes, écolabels.....	9
	2.12.3 Documentation technique.....	9
	2.12.4 Variantes techniques.....	10
3	MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION	10
	3.1 Passation – Exécution des commandes.....	10
	3.2 Emballage.....	10
	3.3 Livraison.....	11
	3.4 Installation.....	11
	3.5 Statistiques.....	12
4	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	12
5	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	12
6	GARANTIE - INTERVENTIONS	12
	6.1 Garantie.....	12
	6.2 Garantie contre les vices cachés.....	13
	6.3 Garantie par rapport aux tiers.....	13
7	RGPD	13
	7.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données.....	13
	7.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO).....	13
	7.3 Mesures de sécurité.....	13
	7.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance.....	13
	7.5 Registre des catégories d'activité de traitement.....	14
	7.6 Sort des données.....	14
	7.7 Documentation.....	14
8	ASSURANCES	14
9	PENALITES	14
	9.1 Dépassement du délai contractuel d'exécution.....	14
	9.2 Exécution par défaut.....	15
	9.3 Pénalités pour suppression d'un produit de la gamme.....	15
	9.4 Production des documents/informations.....	15

	9.5 Pénalités pour travail dissimulé	15
	9.6 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités	15
10	RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE	15
11	OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL	16
12	CLAUSE DE PERENITE DE LA GAMME ET DU MATERIEL - rupture de stock	16
13	DEROGATION A L'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE	16
14	PRIX ET REVISION DES PRIX	16
	14.1 Prix	16
	14.2 Variation des prix	17
	14.3 Clause de sauvegarde	17
15	AVANCE FORFAITAIRE	18
16	RETENUE DE GARANTIE	18
17	PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES	18
	17.1 Présentation des factures	18
	17.2 Paiement	18
	17.3 Délai de paiement	19
	17.4 Cession ou nantissement de créance	19
18	UNITE MONETAIRE	19
19	RESILIATION	19
20	DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE	20
21	DEROGATIONS	21

**ACCORD-CADRE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L2120-1 A
L2125-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Personne Publique,

représentée par **son représentant légal en exercice,**

Ci-après, désigné « le pouvoir adjudicateur »,

**L'UNIVERSITE JEAN MONNET
10 rue Tréfilerie
CS 82301
42023 Saint-Etienne cedex 02**

représentée par **Monsieur Le Président de l'Université Jean Monnet,**

Ci-après, désigné « l'Université Jean Monnet », ou « le pouvoir adjudicateur »

d'une part,

et,

La Société susmentionnée,

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

2 OBJET - FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation d'acquisition de poubelles intérieures et extérieures (collecteurs de tri sélectif et recyclage) dans le cadre de la mise en place d'une politique de tri à l'Université Jean Monnet.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

2.2 Montant

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum sur toute sa durée, reconductions comprises à :

Lot 1 - Poubelles intérieures	maximum à 110 000 € HT
Lot 2 - Poubelles extérieures	maximum à 30 000 € HT

2.3 Allotissement

Ces prestations sont réparties en 2 lots définis ci-après.

- LOT 1 - Poubelles intérieures
- LOT 2 - Poubelles extérieures

2.4 Options au sens du droit de l'Union Européenne

Le marché comporte les options suivantes :

2.4.1 Reconductions

Nombre de reconductions annuelles : 3

2.4.2 Marché de prestations similaires

Sans objet.

2.5 Type de marché

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conformément aux articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par les différentes facultés et services de l'Université au fur et à mesure des besoins précisant celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en déterminant la quantité. Le fonctionnement prévisionnel est décrit au CCTP.

2.6 Durée du marché

L'accord cadre est passé pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Il sera reconduit tacitement par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions, sauf dénonciation par l'Université, formalisée par courrier recommandé, adressée au titulaire trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Dans tous les cas, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

Si le montant maximum du marché venait à être atteint avant échéance du marché, ce dernier ne prendra pas fin automatiquement. Les parties pourront conclure un avenant, dans la limite des dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

2.7 Dispositions Générales

2.7.1 Personne publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante :

Université Jean Monnet - Etablissement Public Expérimental représenté par son Président

- Représentant du pouvoir adjudicateur, en vertu du décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts :

Le Président de l'Université Jean Monnet

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au pouvoir adjudicateur :

La Personne Responsable du Service Achat & Marchés Publics

- Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet

2.7.2 Documents contractuels

L'article 4.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable. Le présent contrat est régi par les documents ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par mise au point ou par avenant,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Service (C.C.A.G. - F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes,
- Le Bordereau de prix/Détail Quantitatif Estimatif (BPU/DQE) par lot
- Le Mémoire Justificatif de l'Offre par lot
- L'offre technique détaillée complémentaire comprenant a minima la fiche technique et le nuancier de chaque produit référencé au bpu

L'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université Jean Monnet fait seul foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Précision concernant le bordereau des prix unitaires portant détail quantitatif estimatif (BPU/DQE) :

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, les désignations des produits et prix unitaires indiqués au bordereau de prix sont seuls contractuels.

En effet, ce bordereau de prix unitaires est également un détail quantitatif estimatif établi sur la base des besoins prévisionnels de l'Université Jean Monnet. Les quantités indiquées ne sont pas contractuelles, elles ont pour seul but de permettre de chiffrer et d'effectuer la comparaison financière des offres.

Ainsi, sont contractuels : les prix unitaires et le montant maximum du marché.

2.7.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures de résiliation pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

2.8 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/FCS. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.9 Forme des notifications et communications

En application de l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations ou information qui font courir un délai seront envoyées par la plateforme PLACE, à l'adresse suivante :

www.marches-publics.gouv.fr

Le titulaire devra veiller à ce que l'adresse mail utilisée pour s'inscrire sur la plateforme pour remettre son offre, soit accessible et consultée régulièrement. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour justifier un retard d'exécution.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme, les échanges via un support électronique sont tolérés.

Il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plateforme de référence de l'université Jean Monnet ou par biais de mail.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2.10 Clauses de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire...

2.10.1 Modifications tenant au prix

Les prix de l'accord-cadre pourront être modifiés selon les cas et dans les modalités énoncées ci-dessous.

En raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, la clause de variation des prix pourra être modifiée, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur dans l'économie du marché.

Le prix pourra être révisé en dehors des circonstances prévues par la clause de révision, selon les mêmes modalités de calcul, dès lors que de nouvelles obligations induites par un changement de norme nationale ou européenne, qui étaient difficilement prévisibles au moment de la réponse à la consultation, et extérieures aux parties et viennent peser sur le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

La rémunération pourra être révisée dans les mêmes conditions, dès lors que le contexte économique, résultant notamment d'une pandémie ou d'une guerre, engendre des surcoûts pour le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. A ce titre, sous couvert de justificatifs économiques et comptables, la révision pourra aller au-delà du plafond de 7% prévu à la clause de sauvegarde.

2.10.2 Modifications tenant au titulaire du marché

Le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par l'université Jean Monnet Jean Monnet au-delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

- Changement de dénomination sociale de l'entreprise
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse

Dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire, le contrat pourra être cédé au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

L'université Jean Monnet pourra qualifier un mandataire pour la reprise de l'exécution du marché.

En cas de désistement au cours de l'exécution, d'un ou plusieurs membres du groupement, ce ou ces derniers pourront être substitués par un ou plusieurs opérateurs économiques, sans qu'il soit besoin de faire une mise en concurrence, quel que soit le montant de la modification, à condition que le ou les titulaires de substitution remplissent les critères de sélection initiaux.

2.10.3 Adaptation et prolongation

Le marché pourra être prolongé dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type :

- Aléa dans la procédure de relance de l'accord-cadre suivant,
- Adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale,
- Modification substantielle du besoin apparue lors du bilan de l'accord-cadre rendant l'analyse fonctionnelle plus complexe que prévu et nécessitant, dans ce cas précis, une prolongation limitée à 4 mois.

S'il devait être atteint avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le montant maximum fixé pour chacun des lots pourra être augmenté, suite à une réévaluation du besoin, afin de permettre la poursuite des relations contractuelles, dans la limite de 50 % du maximum contractuel initial. Le cas échéant, cette augmentation sera actée par avenant, qui pourra

intervenir même ce montant atteint et dépassé, dans la limite de la durée de validité de l'accord-cadre.

2.10.4 Modifications en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est impactée par une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer à l'Université Jean Monnet :

- Une modification des références initiales de produits par des références de substitution qui ne bouleverseront pas significativement les conditions et normes renseignées au présent marché ;
- Une prestation de substitution qui permettra d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût ;
- Une modification des délais contractuels ;
- Une modification des prix initiaux limitée à 50% du montant initial du marché ;
- Une modification de la fréquence de la clause de variation en cas de survenance des événements susmentionnés qui pourraient, en cours d'exécution, venir altérer l'équilibre financier ;
- La suspension temporaire de la clause de sauvegarde ou de la clause butoir.

Cette demande sera accompagnée de justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé. Après accord écrit de l'Université Jean Monnet, la prise en compte de ces modifications sera notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Ces modifications pourront prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application seront déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliqueront aux commandes qui seront effectuées à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'Université Jean Monnet et le titulaire examineront de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelle modification devra faire l'objet d'un avenant ou d'une décision unilatérale. La reconduction ne pourra en aucun cas être tacite

2.11 Marché complémentaire de fournitures

En cas de nécessité et si les conditions posées à l'article R2122-4 du Code de la commande publique sont réunies, la personne publique pourra recourir à la passation d'un marché complémentaire de fournitures.

2.12 Informations techniques

2.12.1 Spécifications techniques

Les spécifications techniques minimales des prestations objets du présent marché sont indiquées dans le C.C.T.P.

2.12.2 Normes, écolabels

Le titulaire veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit être en mesure de le justifier sur simple demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

2.12.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en langue française nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement corrects des fournitures livrées

2.12.4 Variantes techniques

Sans Objet.

3 MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans le marché.

3.1 Passation – Exécution des commandes

Les bons de commande seront établis sur la base du bordereau de prix (BPU) en vigueur. Il sera toutefois possible pour l'acheteur d'acquérir un produit non prévu au bordereau de prix. Chaque nouveau produit fera l'objet d'une demande de devis auprès du titulaire. Son prix devra être cohérent par rapport au BPU. La cohérence pourra s'apprécier sur la base du catalogue du titulaire et/ou des factures de ses fournisseurs relatives à l'achat des matières premières. A la demande de l'Université, le titulaire s'engage à remettre lesdites factures. L'Université s'engage à garder ces documents confidentiels. Le devis sera établi sous 7 jours suivant la demande de l'Université.

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du bon de commande. Il doit se conformer aux bons de commande que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Chaque faculté ou service de l'Université Jean Monnet établit un bon de commande en fonction de ses besoins, il comporte :

- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le lieu et le cas échéant des indications sur la date de livraison
- la signature du directeur de faculté ou des services de l'Université Jean Monnet.

Le délai d'exécution de chaque commande partira de la date de notification du bon de commande correspondant.

Le soumissionnaire fixe, dans sa réponse à la consultation (au MJO), le délai de livraison sur lequel il s'engage pour la durée du marché.

En cas de commande possible en ligne, le titulaire a décrit dans son offre les conditions d'accès mais également de validation des commandes par la réception d'un bon de commande en bonne et due forme.

Durée d'émission des bons de commande : ils peuvent être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Durée d'exécution des bons de commande : les livraisons effectuées au titre du marché ne pourront pas être postérieures de plus de 15 jours à la date d'échéance du marché.

3.2 Emballage

Pour ce qui est de l'emballage des colis, le choix doit être conforme à des critères écologiques contribuant à la protection de l'environnement et, leur qualité appropriée aux conditions et modalités de transport.

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété du titulaire sauf demande contraire de l'Université.

3.3 Livraison

Le point de départ du délai de livraison est la date de notification du bon de commande. L'adresse de livraison sera indiquée sur le bon de commande.

L'ensemble des équipements sera livré dans les services sur les différents sites de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne (sur Saint-Etienne et Roanne) concernés (cf. liste au CCTP) dans les délais fixés article 3.1 du présent CCAP. Dans le cas contraire, des pénalités pourront être appliquées (cf. art. 9).

Le marché comprenant la livraison des prestations, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux. Il ne pourra par la suite invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la part de la Personne Publique. La visite des différents sites n'est pas organisée par la Personne Publique. Néanmoins, il appartient à chaque soumissionnaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugerait nécessaires avant de remettre sa proposition.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire. Les risques afférents au transport et à la livraison et manutention des fournitures relatives au présent marché sont à la charge du titulaire.

La livraison s'entend acheminement et déchargement de la marchandise dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Pour lot 2 poubelles extérieures, il est attendu une prestation d'installation des poubelles. Ainsi le titulaire mettra en œuvre dans les différents sites de livraison les prestations d'installation et de fixation des poubelles livrées. La fixation des poubelles est souhaitée le jour même de la livraison. Si tel n'est pas le cas, la date d'installation sera fixée en accord avec l'Université Jean Monnet.

Le titulaire est tenu de prendre contact avec le service demandeur 72H avant pour organiser sa livraison et son installation.

Aucune livraison partielle ne sera acceptée, sauf accord du service concerné.

La livraison doit être accompagnée d'un bulletin où sont précisés :

- le nom de la faculté/service/institut de l'Université Jean Monnet,
- le lieu de livraison,
- la date d'expédition,
- la référence à la commande et le numéro de marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis,

Chaque commande doit porter de façon apparente, son numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

L'article 21.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable au présent marché. La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire. Le signataire au titre de l'Université Jean Monnet est l'agent en charge des réceptions ou par extension son supérieur hiérarchique. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur ce document.

La signature ne vaut pas acceptation sans réserve.

3.4 Installation

Lot 1 : Le matériel livré sera installé directement par l'Université. Le titulaire devra communiquer la notice d'installation du matériel dès réception de la commande.

Lot 2 : Le matériel livré sera installé par le titulaire en lieux et places indiqués par l'Université Jean Monnet immédiatement après la livraison, en présence du représentant de l'Université Jean Monnet.

Les cartons et emballages devront être évacués, sauf contordre, par le titulaire.

3.5 Statistiques

Le titulaire devra être en mesure de produire gratuitement, chaque année avant la date anniversaire, ou ponctuellement à la demande de l'Université Jean Monnet, les statistiques concernant les fournitures vendues.

Les états devront être transmis sur support informatique (fichier Excel). Ils feront apparaître les libellés en toutes lettres, les références codées, la quantité commandée, le centre de frais acheteur (sur demande expresse), le montant, la période de référence.

4 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les 2 vérifications, quantitative d'une part, qualitative d'autre part, sont effectuées sur le lieu de la livraison par le représentant de l'Université Jean Monnet afin de constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation aux articles 27 et 30 du CCAG FCS, il est convenu de ce qu'il suit :

- les opérations de *vérification quantitative* ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou la prestation effectuée et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.

- les opérations de *vérification qualitative* ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché. Elles couvrent entre autres, la conformité du matériel livré à la description effectuée dans le descriptif.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du marché effectue, au moment de la livraison de la fourniture, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Pour le Lot 2 Poubelles extérieures, un procès verbal d'admission (voir modèle dans le DCE) de la prestation sera établi par l'Université Jean Monnet. Il précisera la date de livraison, date d'installation, et la décision prononcée (admission sans réfaction, ajournement, admission avec réfaction, rejet). Le PV sera notifié au titulaire, et déclenchera la présentation de facturation.

5 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations au pouvoir adjudicateur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Le titulaire reste seul responsable, sauf faute du pouvoir adjudicateur, des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

6 GARANTIE - INTERVENTIONS

6.1 Garantie

Conformément aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation concernant la garantie légale de conformité, le titulaire garantit gratuitement pendant **deux ans** minimum, les matériels livrés dans le cadre du marché à compter de leur date de livraison.

Les obligations imposées s'appliqueront conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

Tous les frais d'expédition et d'échange sont à la charge du titulaire.

6.2 Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.

6.3 Garantie par rapport aux tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement des mesures propres à le faire cesser.

7 RGPD

7.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données

En application de l'article 5.2.3 du CCAG FCS, l'Université Jean Monnet précise les mesures à suivre pour la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire est un sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "règlement général sur la protection des données" - RGPD) lorsqu'il traite dans le cadre du marché, des données à caractère personnel pour le compte de la personne publique. Le règlement précise que la protection des données personnelles nécessite de prendre des "mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque" (article 32). Il renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

7.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)

Le prestataire communiquera dans sa réponse le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

7.3 Mesures de sécurité

Le prestataire détaillera les mesures de sécurité qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'article 32.

Le prestataire devra décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autre :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser, et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

7.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance

Le prestataire devra décrire tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du maintien de service de la solution proposée en détaillant les points suivants :

- nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalités du traitement ;

- les catégories des données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées.

7.5 Registre des catégories d'activité de traitement

Le prestataire déclarera s'il tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement et il devra fournir la liste des éléments saisis dans celui-ci.

7.6 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire sous-traitant devra décrire la procédure engagée sur la destruction ou le renvoi des données à caractère personnel.

7.7 Documentation

Le prestataire sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

8 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution. Cette assurance doit être suffisante au regard de l'objet du marché.

Dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'après demande de l'Université Jean Monnet, le titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

9 PENALITES

Les prestations qui font l'objet du présent marché seront effectuées dans le délai auquel le titulaire s'est engagé lors de la réponse au marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficiera pas de l'exonération d'application de pénalités inférieures à 1000 €, l'université Jean Monnet fixe le seuil d'exonération à 100 €.

Le montant des pénalités ne pourra dépasser 10 % du montant total hors taxe du marché ou du bon de commande.

9.1 Dépassement du délai contractuel d'exécution

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est dépassé, sans mise en demeure préalable. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{1000} \text{ avec un minima fixé à } 10\text{€HT par jour de retard}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours de retard.

La même pénalité peut être appliquée en cas de non livraison à l'adresse exacte indiquée sur le bon de commande.

9.2 Exécution par défaut

En outre, le pouvoir adjudicateur est autorisé à se fournir là où il le juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

9.3 Pénalités pour suppression d'un produit de la gamme

En cas de rupture de stock définitive des produits proposés en cours de marché les pénalités applicables seront les suivantes :

Pour chaque produit du BPU initial en rupture : 500 euros forfaitaire.

Ces pénalités ne seront pas applicables dans le cas où le titulaire propose un produit de substitution validé par l'Université Jean Monnet. En l'absence de validation expresse, application sera faite des pénalités.

Le titulaire a obligation d'informer l'Université Jean Monnet en cas de suppression d'un produit de la gamme ou en cas de suppression prévisionnelle.

9.4 Production des documents/informations

En cas de retard dans la production et la transmission de statistiques (à produire dans les 8 jours francs à compter de la demande), informations ou documents, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 10 € par jour de retard, dans la limite de 1 000 €.

En cas de non production de devis, de remise de proposition inappropriée, de non réponse à une demande de conseil ou de déplacement commercial..., une pénalité de 20 € sera appliquée par jour au-delà d'une absence de réponse de 72 heures, et ce dans la limite de 2 000 €.

9.5 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.6 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités

En cas de violation des dispositions de l'article 7 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

10 RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE

Le titulaire s'engage auprès de l'Université Jean Monnet à mettre en place une procédure de suivi de la prestation (nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché).

Si les responsables et autres intervenants nommément désignés par le titulaire ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer les nom et titre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 3 semaines.

11 OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielle toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

De ce fait, le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

12 CLAUSE DE PERENITE DE LA GAMME ET DU MATERIEL - RUPTURE DE STOCK

Le titulaire s'engage à fournir les produits proposés au BPU initial pendant toute la durée du marché.

Toutefois, en cas de rupture définitive de stock - suppression d'un matériel de la gamme proposée, le titulaire dispose d'un délai de 1 mois à compter de la réception de la commande qu'il ne peut honorer en tout ou partie pour proposer un matériel équivalent à un pour prix identique ou moindre A la demande de l'Université Jean Monnet, il devra, dans un délai de 15 jours à compter de la demande, présenter sur site de la commande ou au siège de l'Université, présenter un échantillon du produit de substitution proposé, accompagné de la fiche technique. L'université dispose alors d'un délai de 15 jours, sous réserve que le titulaire réponde à ses questions complémentaires pour accepter expressément la substitution ou la refuser. Silence de l'administration valant décision de refus de la substitution.

Faute d'accord de l'université Jean Monnet sur les produits de substitution, application sera faite de plein droit des pénalités prévues.

13 DEROGATION A L'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

A l'exception du cas de suppression d'un produit de la gamme non assorti d'une substitution validée, qui autoriserait l'Université à se fournir auprès du fournisseur de son choix sans limitation de montant, l'acheteur se réserve le droit, pour des besoins occasionnels, de commander en dehors du marché dans la limite de 20% du montant total HT maximum du lot concerné.

14 PRIX ET REVISION DES PRIX

14.1 Prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le "Bordereau de prix unitaires" pour chacun des lots.

Ventes promotionnelles :

En cas de promotion exceptionnelle d'un produit tel que décrit au titre du présent marché, en rendant le prix unitaire inférieur à celui proposé au présent marché le titulaire du marché devra en informer l'Université Jean Monnet, y compris en l'absence de commande. Le titulaire devra

faire apparaître clairement que le prix appliqué est inférieur au prix proposé au Bordereau des Prix Unitaires.

Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les prestations de fixations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

14.2 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant la première année, puis révisibles conformément aux dispositions qui suivent.

Les prix sont révisibles annuellement, à date anniversaire du marché.

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ». Il conviendra de se référer au mois de « Février 2025 ».

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative des coûts de la prestation, par référence à l'indice INSEE identifiant 010765044 relatif aux prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés :

Prix révisé = $P_0 \times (I_n / I_0)$

Avec P_0 : les prix indiqués sur le BPU proposés dans l'offre initial du candidat remise en 2025 ;

I_n : Indice connu un mois avant la date anniversaire du marché au moment de la variation

I_0 : Indice au mois 0 de l'année 0 (soit le mois de février 2025, correspondant au mois qui précède celui de la remise de l'offre).

Cette variation est prévue annuellement. Un mois avant qu'elle n'intervienne, le titulaire propose aux pouvoirs adjudicateurs (par courriel) le nouveau BPU actualisé.

En l'absence de transmission de son nouveau tarif par le titulaire dans les délais prévus, les tarifs en cours restent valides jusqu'à communication d'un document exploitable, sans pénalités, ni rétroactivité des prix. Aucun ajustement ne pourra être réclamé par le titulaire à l'échéance de l'accord-cadre pour des commandes déjà réalisées et payées

Aucune modification de prix ne pourra être imposée aux établissements en dehors des dates citées à l'article 14.2 du présent CCP, dates auxquelles une révision des prix pourra être proposée par le prestataire. Les tarifs ne pourront pas non plus être modifiés en cours d'année si le prestataire est contraint de changer une référence. Ainsi, même si une référence est de qualité supérieure à l'ancienne référence, le prix devra être maintenu jusqu'à la prochaine date de révision des prix.

14.3 Clause de sauvegarde

Si l'application des dispositions qui précèdent, conduit à une variation des prix unitaires supérieure à 5 % sur une période de 12 mois, l'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat.

Toutefois, pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, le marché sera prorogé d'un semestre avec l'application d'une hausse limitée à 5% sur les prix unitaires pour les seuls besoins correspondants à la période considérée.

15 **AVANCE FORFAITAIRE**

Sans objet.

16 **RETENUE DE GARANTIE**

Sans objet.

17 **PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES**

17.1 **Présentation des factures**

Les factures seront libellées à l'attention du Service indiqué sur le bon de commande.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro SIRET
- n° de facture
- date de facturation
- date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison des biens ou la prestation de service (si différente de la date de facturation)
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- numéro du marché
- numéro du bon de commande
- fourniture livrée exactement définie (quantité, dénomination précise, prix unitaire HT)
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée
- taux et montant de la T.V.A. (*)
- montant total T.V.A. incluse (*)

() Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.*

Concernant la facturation électronique, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique. En vertu de l'articles L2192-1 du Code de la Commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

L'UJM utilise le Portail **CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/>)**. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

L'absence d'une mention obligatoire, prévue par l'article D2192-2 du Code de la commande publique, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande (correspondant au numéro d'engagement sur Chorus) entraîne le rejet de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

17.2 **Paie ment**

Le paiement se fera après exécution de la prestation.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement ou, au compte de chaque cotraitant à condition que la répartition des sommes ait été adressée au pouvoir adjudicateur en annexe à l'acte d'engagement.

17.3 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation selon les modalités des articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université Jean Monnet décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service acheteur.

En cas d'intervention d'un prestataire extérieur dont l'intervention conditionne la liquidation et l'ordonnancement du paiement, il est indiqué dans le contrat avec ledit prestataire un délai maximum de 15 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation (selon les modalités des articles susvisés). Le délai de paiement s'imposant alors au pouvoir adjudicateur court à partir du seizième jour suite à la date de réception déterminée comme ci-dessus.

L'ordonnateur veille à la qualité des dossiers d'ordonnancement, notamment à la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires au comptable. Il s'engage, sauf suspension du délai de paiement notifié au titulaire, à transmettre les dossiers dans les 20 jours.

Le comptable public désigné art. 2.7.1, s'engage à effectuer ses contrôles et procéder au paiement dans le délai restant afin de respecter le délai global de paiement.

17.4 Cession ou nantissement de créance

Conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remettra au titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce certificat sera remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire des paiements désigné à l'article 2.7.1 du présent CCAP.

Ce document original sera demandé par le pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à une déclaration de sous-traitance aux fins de mise à jour.

18 UNITE MONETAIRE

Le présent marché est conclu en euros.

19 RESILIATION

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation sont applicables à l'exclusion de l'article 40.2 du CCAG/FCS (ordre de service tardif).

Dans tous les cas, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché.

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située l'Université Jean Monnet.

Dans les hypothèses énumérées à l'article 40 du CCAG/FCS, le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG/FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail et conformément aux articles L2141-7 à L2141-11 du même Code, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

20 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE

Dans un objectif de lutte contre le travail dissimulé et de respect du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Monnet, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de répondre à cette obligation, le titulaire s'expose à une résiliation à ses torts du marché en cours. Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer de faire parvenir dans les mêmes conditions

de régularités :

❖ *Pour le titulaire français*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent, datée du jour le plus proche de la date de la demande émanant de l'Université Jean Monnet et au maximum du dernier jour du mois précédant la demande.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
 - la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

❖ *Pour le titulaire étranger*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
 - un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et

mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales

- en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

21 DEROGATIONS

Article du CCAP dérogeant	A l'article du CCAG - FCS
2.7.2	4.1 (pièces contractuelles)
3.3	21.3 (livraison)
4	27 & 30 (vérifications)
9	14.1.3 (pénalités pour retard)
19	40.2 (résiliation)